



Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de contribuer à l'examen du groupe thématique III du rapport de la Commission du droit international, notamment le chapitre

S'agissant de la succession d'Etat inscrit au programme de travail de la Commission en 2017, ma délégation voudrait indiquer que c'est l'extension des pouvoirs d'un Etat sur un territoire dominé précédemment par un autre qui légitime cette problématique. Les causes de cette extension peuvent être diverses. Mais, qu'il s'agisse de l'annexion, de la fusion, de la sécession ou de l

générales de la responsabilité des États et de promouvoir davantage l'élaboration de Directives dans des domaines qui n'ont pas encore été réglementés par le droit international

S'agissant du projet de Directive 6 intitulé absence d'effets sur l'attribution, ma délégation prend note du débat qui a eu lieu au sein de la Commission et qui valait son pesant d'or, étant entendu qu'il précise qu'un fait internationalement illicite qui se produit avant la date de la succession reste attribuable à l'État qui l'a commis. Pour ma délégation, ce projet de Directive est absolument nécessaire. Si dans l'ensemble il énonce le principe de base codifié à l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ma délégation observe que le position tranché de la CDI sur ce projet de Directive pourrait être plus nuancée, pour ce qui est de l'État successeur à un traité. En effet, ma délégation fait observer que lorsqu'un État devient partie à un traité par voie de succession, il en découle une transmission automatique de la responsabilité internationale qui résulte d'une violation du traité ayant été commise par l'État prédécesseur avant la date de la succession. En d'autres termes, pour ma délégation, il y a une succession automatique à la responsabilité internationale du seul fait que l'État successeur est désormais partie à un traité dont l'une des dispositions a été violée par l'État prédécesseur. Pour ma délégation, il s'agit de la transmission en même temps que le traité, de la responsabilité. Ma délégation estime logique que la succession à un traité de la part d'un État implique aussi la succession de ce même État à la responsabilité internationale

internationalement illicite. Elle appuie l'accent mis sur la question du moment auquel a lieu la violation en raison du fait composite dans divers contextes de succession. Il n'est pas surabondant de relever que la CIJ a fait référence à de telles situations entre autres, dans l'avis consultatif émis le 21 juin 1971 dans l'Affaire des conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et la CIJ est allée dans le même sillage dans l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États Unis à Téhéran.

Toutefois, ma délégation suggérerait d'intégrer dans ce cadre une différenciation entre *act of state* et *act of government*, mise en exergue par le Gouvernement italien dans l'Affaire des phosphates au Maroc. La Commission instituée par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a également fait cette distinction dans l'Affaire de Courcy contre Royaume-Uni.

S'agissant du fait étatique instantané, ce dernier ne s'étale pas dans le temps, il suffit de vérifier si l'obligation internationale prétendument enfreinte par le fait de l'État est en vigueur à l'égard de celui-ci pour déterminer s'il y a eu ou non violation. Au regard du fait étatique continu, il y aura violation continue pendant et seulement pour la durée de la simultanéité entre fait continu et vigueur de l'obligation, c'est-à-dire aussi longtemps.

Ma délégation salue les efforts faits par la CDI aux projets de Directives 10 et 10 bis qui établissent un équilibre entre succession automatique et la table rase. Ma délégation soutient le libellé souple de cette Directive qui suggère fortement la négociation et donne aux États la liberté de choisir les modalités de l'accord. Ma délégation salue également l'esprit et la lettre de la Directive 11 et de l'alinéa 3 de la Directive 12 qui suggèrent également la

succession d'Etat qui entraîne un changement de nationalité des personnes qui habitent sur le territoire ou les parties du territoire d'un Etat prédécesseur qui devient le territoire d'un Etat successeur complexifie encore plus la question de l'identification de la nationalité effective dans l'hypothèse de nationalités multiples.

En définitive, ma délégation constate que, parce que la succession d'États n'est pas une situation juridique commune, la pratique des États s'en trouve limitée, ce qui suggère une approche du pas de l'ours, tout en privilégiant la négociation et la souscription par les États d'un cadre des accords synallagmatiques.

S'agissant des principes généraux de droit introduit au programme de travail de la Commission en 2018 et dont l'examen est légitimé par l'Article 38 (1) (c) du Statut de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Commission a été chargée de mener à bien ce travail.

Faut-il le rappeler, les principes généraux du droit sont l'une des trois sources du droit international. L'article 38, paragraphe 1 es

différents. Faut-il le rappeler, la généralité des principes ne signifie par ailleurs pas le caractère unanime de la pratique érigée en principe. Telle est du moins entre autres idées, celle qui émerge de l'Arrêt de la CIJ du 20 février 1969, en l'espèce Plateau continental de la Mer du Nord. La Cour s'assure simplement que l'on retrouve cette pratique dans différents systèmes de droit et de façon suffisamment variée pour que l'on puisse y voir un « indice du status conscientiae des États ».

Ma délégation tient donc à relever que, dans certains cas, des systèmes juridiques émergent des environnements et des cultures auxquels il faut s'intéresser, c'est le cas de l'Afrique où foisonne un droit



généraux du droit. Il s'agit tout simplement d'observer la prudence suggérée en la matière par la CIJ dans l'Affaire des Iles Marshall.